



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 19 JUIN 2025

Date de la convocation : 12 juin 2025

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : M. GUIMONET, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. SEGUIN,
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme ORTH, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à Mme POUGET,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. SABOURDY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ESCAMEZ,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale,
M. GUENIN, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. CORDONNIER.

ABSENTS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire,
M. DUVAL, Adjoint au Maire,
M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18 heures.

**CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL – RELATIVE A L'INSTALLATION DE
CAMERAS AUX ABORDS DU COLLEGE LEONARD DE VINCI - N° 25/04 – 05/D**

Monsieur HARNOIS, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

" La Préfecture, le Conseil départemental, l'association des maires de Loir-et-Cher ainsi que l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher ont conclu en 2023 un accord encourageant l'installation de caméras de surveillance aux abords des collèges publics.

Afin de concrétiser cette orientation, l'Etat et le Conseil départemental sont convenus d'un programme de subventions à destination des communes à hauteur de 80% des dépenses hors taxes.

Dans ce contexte, en coopération avec la Gendarmerie nationale, la Ville de Romorantin-Lanthenay a décidé d'implanter cinq nouvelles caméras à proximité des établissements Léonard de Vinci et Maurice Genevoix pour un montant de 26 981 euros HT et 32 377 euros toutes taxes comprises.

Ces dispositifs ont vocation à renforcer la sécurité des élèves, des enseignants, des personnels périscolaires mais aussi des riverains et des passants. Ils se conforment à la protection de la vie privée et complètent les caméras déployées par la Municipalité autour des écoles du premier degré pendant la première moitié du mandat.

Le matériel concernant Maurice Genevoix est disposé sur des parcelles dont la commune est propriétaire. A contrario, deux des nouvelles caméras sont installées dans l'enceinte du collège Léonard de Vinci, propriété du Conseil départemental.

.../...



De ce fait, il est proposé que le Département autorise l'occupation de son domaine contre une prise en charge par la Ville des frais découlant de la consommation électrique et de l'entretien.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à ratifier la convention proposée par le Conseil départemental et à signer tout document s'y rapportant."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à ratifier la convention proposée par le Conseil départemental, relative à l'installation de caméras aux abords du collège Léonard de Vinci ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le **25 JUIN 2025**

Mis en ligne sur le site internet le **27 JUIN 2025**

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à
compter de la présente publication ou notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par
l'application informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jeanny LORGEUX



La secrétaire,

Laurence MERCIER



CONVENTION D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION DE L'ESPACE PUBLIC AUX ABORDS DU COLLEGE LEONARD DE VINCI

Entre :

La commune de Romorantin-Lanthenay, représentée par son maire, Jeanny LORGEUX en vertu d'une délibération n° XXXXX du conseil municipal du 19 juin 2025 approuvant les termes de la convention pour l'installation, le raccordement électrique et la maintenance d'un dispositif de vidéoprotection- sur le patrimoine du Conseil départemental de Loir-et-Cher.

D'une part ;

Et :

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher, représenté par Philippe GOUET, président du conseil départemental de Loir-et-Cher, en vertu de la délibération de la commission permanente du

D'autre part ;

PRÉAMBULE

Une convention relative au déploiement ou renforcement de la vidéoprotection autour des 26 collèges publics de Loir-et-Cher a été signée le 26 avril 2023 entre l'État, le Conseil départemental de Loir-et-Cher et des représentants des associations des maires de Loir-et-Cher.

La ville de Romorantin-Lanthenay a exprimé sa volonté d'installer des dispositifs de ce type au profit des collèges Léonard de Vinci, situé rue Jules Guesde, et Maurice Genevoix situé Faubourg d'Orléans.

Ces caméras visent à répondre aux attentes de protection :

- De la communauté éducative et des personnels départementaux œuvrant au fonctionnement des établissements
- Des familles (parents et élèves)
- Et à prévenir les actes de malveillance en mettant à disposition des forces de l'ordre un outil complémentaire en cas d'acte délictueux.

Les équipements déployés dans le cadre de ce dispositif ciblent prioritairement :

- L'accès principal de l'établissement (entrée "Élèves")
- L'espace de dépose des élèves (parking)
- La zone de stationnement des bus

Dans le cadre de cette mise en œuvre, le Conseil départemental de Loir-et-Cher et la commune de Romorantin-Lanthenay ont décidé, d'un commun accord, de conclure la présente convention afin de préciser les conditions et les modalités d'implantation, de raccordement électrique et de maintenance des nouvelles caméras implantées dans l'enceinte du collège Léonard de Vinci, sans que celles-ci ne filment l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine privé du Conseil départemental de Loir-et-Cher au profit de la commune de Romorantin-Lanthenay au niveau du collège Léonard de Vinci.

Cette autorisation est délivrée à la commune à titre strictement individuel. La commune ne pourra ni céder, ni louer ou mettre à disposition tout ou partie des biens nécessaires à l'implantation du dispositif de vidéoprotection pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux.
Les emprises mises à disposition sont strictement réservées aux installations techniques destinées à la captation d'images et à leur transmission au réseau de la Ville de Romorantin-Lanthenay.
Les locaux et emplacements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée d'un an.

À l'issue de cette période, elle sera tacitement renouvelée par période d'un an, jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention.

ARTICLE 3 - ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 - Descriptif technique des équipements à implanter et des travaux à réaliser

(Voir le descriptif détaillé dans l'annexe jointe à la présente convention)

Côté "Entrée des élèves", parking bus et véhicules (rue Jules Guesde) :

- Pose d'une rehausse de 1 mètre sur le candélabre,
- Pose des équipements actifs dans la baie du bâtiment « Atelier »
- Pose d'une antenne de transmission radio vers le château d'eau
- Pose de deux caméras

3-2 - Modifications éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 sont susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune de Romorantin-Lanthenay au cours de la convention.

Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher, par courriel au minimum quinze jours avant la date d'intervention. Les interventions d'urgence devront pouvoir être effectuées le jour même. Toute intervention nécessitera la présence d'un agent d'entretien du collège Léonard de Vinci pour l'accès au site.

Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra faire l'objet d'une information préalable auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher, par courrier recommandé, et de la signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

4-1 - Installation

La commune de Romorantin-Lanthenay, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais aux travaux et à l'installation des équipements visés dans l'article 3 de la présente convention. Cette réalisation se fera dans le respect des normes en vigueur, sans porter atteinte au patrimoine concerné.

À défaut, les frais de remise en état seront intégralement supportés par la commune de Romorantin-Lanthenay.

4-2 - Entretien

La commune de Romorantin-Lanthenay, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et son éventuel remplacement.

4-3 - Raccordement en fluides

La commune de Romorantin-Lanthenay se raccordera aux installations électriques du collège Léonard de Vinci.

La commune prendra en charge la consommation électrique liée au fonctionnement du dispositif évalué à 48 Watt (10w pour l'antenne, 8w pour le switch, 15w pour chaque caméra).

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher adressera une fois par an à la commune de Romorantin-Lanthenay, une facture correspondante à la consommation.

4-4 - Dispositions générales

Toutes les interventions devront être effectuées dans le respect des normes techniques en vigueur, des règles de l'art, des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, et présenter toutes les garanties quant à la tenue et la solidité des équipements, la préservation de la structure et des éléments du bâti, sous la responsabilité de la commune.

De manière générale, la commune s'engage à ce que les lieux soient remis en l'état initial après toute intervention de sa part.

Elle s'engage par ailleurs à faire appel, à ses frais exclusifs, à un installateur de son choix et le cas échéant à un bureau d'études techniques. Le dossier technique correspondant sera, si besoin, soumis à l'examen d'un bureau de contrôle agréé afin de s'assurer que les installations ne mettent en cause ni la sécurité ni la salubrité des biens et des personnes.

Si un bureau de contrôle est sollicité, la commune s'engage à faire procéder, à ses frais et après autorisation du Conseil départemental de Loir-et-Cher, aux travaux complémentaires ou modifications qui seraient prescrits par l'organisme.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens lors de l'exploitation, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la dépose des équipements, seront intégralement pris en charge par la commune de Romorantin-Lanthenay.

4-5 - Autorisations administratives

La commune de Romorantin-Lanthenay obtiendra toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements que pour les interventions ou la dépose éventuelle des matériels.

Elle fera notamment son affaire personnelle des autorisations et informations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif, tant auprès des autorités préfectorales que de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), selon le matériel mis en place, et ce conformément aux dispositions des articles L. 223-1 et suivants et L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ainsi que ceux de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Et ce, sans que le conseil départemental de Loir-et-Cher ne puisse être recherché ni inquiété à ce sujet. La commune de Romorantin-Lanthenay fournira la copie de l'autorisation préfectorale au Conseil départemental de Loir-et-Cher.

4-6 - Dépose des équipements

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune de Romorantin-Lanthenay fera procéder, à ses frais exclusifs, à la dépose du dispositif vidéoprotection et, autant que de besoin, à la remise en état des lieux.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS du Conseil départemental de Loir-et-Cher

5-1 - Accès

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher devra garantir que la commune de Romorantin-Lanthenay, ou toute personne dûment mandatée par elle, puisse facilement accéder aux équipements techniques du dispositif afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5-2 - Entretien et travaux sur le patrimoine

Le Conseil départemental de Loir-et-Cher s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune de Romorantin. Toutefois, dans le cas où il aurait à effectuer ou à faire effectuer des travaux sur son patrimoine entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la commune au moins un mois avant le démarrage des travaux et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le Conseil départemental de Loir-et-Cher s'engage à en informer la commune.

5-3 - Transfert éventuel de la convention à l'acquéreur en cas de cession du patrimoine

Dans le cas de la cession par le Conseil départemental de Loir-et-Cher du patrimoine sur lequel est implanté l'équipement de la commune de Romorantin-Lanthenay, le Conseil départemental s'engage à informer le futur acquéreur de l'existence de la présente convention. À la demande de l'acquéreur, la présente convention pourra être soit résiliée à la date du transfert de propriété, soit transférée au profit du nouvel acquéreur par voie d'avenant.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

La commune de Romorantin-Lanthenay est seule responsable des conséquences pécuniaires (ou de toute autre nature) qu'elle est susceptible d'encourir en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de la mise en œuvre, de l'exploitation ou de la maintenance du dispositif de vidéosurveillance. À ce titre, la commune de Romorantin-Lanthenay garantit le Conseil départemental de Loir-et-Cher de toute action de tiers ou de toute condamnation au profit de ces derniers, pour des dommages de toute nature, en relation avec les équipements implantés par la commune et/ou le fonctionnement du service de vidéoprotection effectuée par la commune ou par les personnes qu'elle aura missionnées.

En aucun cas, le Conseil départemental de Loir-et-Cher n'est autorisé à intervenir sur les équipements propriété de la commune de Romorantin-Lanthenay (ou faire intervenir un tiers). Tout dommage par quelque tiers que ce soit suite à une telle intervention engagerait la seule responsabilité du Conseil départemental de Loir-et-Cher.

La commune de Romorantin-Lanthenay informe le Conseil départemental de Loir-et-Cher qu'elle a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que tous les risques inhérents à la présence des équipements ou de leur utilisation, de sorte que le Conseil départemental de Loir-et-Cher ne puisse en aucun cas être inquiété.

La commune de Romorantin-Lanthenay sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. A cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés au patrimoine concerné, résultant des travaux et interventions sur le dispositif.

ARTICLE 7 - MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

7-1 — Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (à l'exception des modifications des équipements techniques décrits dans l'article 3-1 de la présente convention).

7-2 - Résiliation

7-2- a - Résiliation anticipée

- Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

- Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune de Romorantin-Lanthenay pour l'exploitation des dispositifs de vidéosurveillance, ainsi qu'en cas fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la commune de Romorantin-Lanthenay de retirer les dispositifs de captation, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

Autres cas de résiliation

En outre, la présente convention pourra être résiliée dans les cas suivants : expropriation, démolition totale ou partielle ou restructuration du patrimoine concerné, ainsi qu'en cas de cession du patrimoine (sous réserve des dispositions figurant à l'article 5-3).

7-2-b - Dispositions générales

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira droit à aucune indemnisation de l'une ou l'autre des parties. La commune de Romorantin-Lanthenay procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur le patrimoine concerné et assurera autant que de besoin la remise en état des lieux.

ARTICLE 8 – LITIGE

Les parties s'engagent à privilégier le règlement amiable des éventuels litiges. Le cas échéant, le tribunal administratif d'Orléans sera la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires, le

Pour le Conseil départemental de Loir-et-Cher
Le Président

Pour la commune de Romorantin-
Lanthenay,
Le Maire,

Philippe GOUET

Jeanny LORGEUX